

Luxembourg, le 29 janvier 2014.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés (4156-2KLA).**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(anc. Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures)  
(26 juillet 2013)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Partant, le présent projet de règlement grand-ducal fixe les conditions devant assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et les principes directeurs de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets .

Le présent projet de règlement grand-ducal vise le point de nomenclature 050703 tel que déterminé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. Il s'agit plus précisément du point de nomenclature 0507030101 : *Installation de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitée par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, de parcs ou de l'entretien des bords de route d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500m3 et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1000m2.*

Les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal, qui concerne l'utilisation de déchets inertes dans un remblai sur un site déterminé, se greffent sur l'approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

En outre, l'exploitant d'un établissement visé par le présent règlement doit déclarer la mise en exploitation de cet établissement à l'Administration de l'environnement et se conformer aux dispositions du présent projet de règlement grand-ducal. Ladite déclaration vaut également enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de règlement grand-ducal et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

KLA/DJI